

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 099

Pétitionnaire : AIGON Carine - France 3 Provence Alpes filière production
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : Luminy Col de Sugiton Belvédère St Michel

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 3 mai 2017 par la société France 3 Provence Alpes filière production représentée par AIGON Carine, pour des prises de vues notamment aériennes, du secteur de Luminy au Belvédère St Michel, le 11 mai 2017, en vue de réaliser le magazine « Chroniques Méditerranéennes » qui sera diffusé par France 3 le 4 juin 2017 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un magazine télévisé ;

Considérant que le magazine relayera le travail pédagogique fait par l'établissement en matière d'éducation à l'environnement ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et fréquenté et dans des conditions qui permettent d'écartier tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société France 3 Provence Alpes filière production représentée par AIGON Carine, est autorisée à effectuer des prises de vues notamment aériennes, du secteur de de Luminy au Belvédère St Michel, le 11 mai 2017, en vue de réaliser le magazine « Chroniques Méditerranéennes » qui sera diffusé par France 3 le 4 juin 2017.

Article 2 : Moyens techniques

Les moyens techniques de l'équipe de tournage sont constitués de :

7 personnes, 1 Caméra épaulement et/ou sur Pied , Micros et mixette son, 1 ou 2 sources lumineuses légères types Light Panel .

Conformément au dossier, le télépilote de la société, Dronecast utilisera un Drone multirotor DJI Inspire 2 dans le cadre du scénario opérationnel de vol défini S1, adapté aux milieux.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
7. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
8. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés à proximité des falaises susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
9. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du magazine faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. il devra être mentionné sur l'oeuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
12. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 11 mai 2017 de 13H30 à 19H30.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

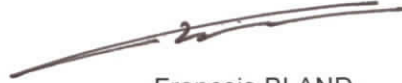
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société France 3 Provence Alpes filière production et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 mai 2017,

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.